

VULNÉRABILITÉS

CONTEXTE

Fedasil introduit de nouvelles catégories de vulnérabilité dans le programme belge AVRR.

Les critères de vulnérabilité ont été soigneusement définis dans le but d'être transparents, clairs et objectivement observables pour les travailleurs de première ligne. Fedasil propose la liste suivante de vulnérabilités et de catégories de besoins particuliers, dans le prolongement du projet interinstitutionnel « **Détection de la vulnérabilité et orientation** ». Le projet vise à mettre en place une approche structurée et harmonisée pour la détection de la vulnérabilité et l'orientation, sur la base du respect de la législation, de la clarté opérationnelle et de la coopération interinstitutionnelle, conformément à la législation belge et aux nouvelles dispositions du pacte européen sur la migration et l'asile. Ceci avec le soutien technique d'experts externes de l'Agence européenne pour l'asile (EUAA) détachés auprès de Fedasil.

Les critères de vulnérabilité sont conformes aux définitions européennes et internationales, telles que le pacte européen sur les migrations (en vigueur à partir de juin 2026) ; ou la directive 2008/115/CE sur le retour (article 3, paragraphe 9) et la directive 2024/1346 sur les conditions d'accueil, qui sert de ligne directrice à l'EUAA en matière de vulnérabilité dans le cadre du pacte sur les migrations.

A. Vulnérabilités non médicales

1	Femmes enceintes	<p>La grossesse est la période pendant laquelle un fœtus se développe dans l'utérus d'une femme, depuis l'implantation d'un ovule fécondé jusqu'à l'accouchement ou l'interruption de grossesse.</p> <p>World Health Organization (WHO), <i>Pregnancy, Childbirth, Postpartum and Newborn Care: A Guide for Essential Practice</i>, (3rd ed.), Genève, 2015.</p>
		Charge de la preuve : certificat médical
2	Personnes âgées (65+)	<p>Les personnes âgées sont les personnes âgées de 65 ans et plus.</p> <p>United Nations Principles for Older Persons (1991), <i>Political Declaration, Article 2.</i></p>
		Charge de la preuve : Extrait du registre d'attente / Annexe 26 / Documents d'identité

3	Mineurs non accompagnés + ex (MENA)	<p>Un mineur étranger non accompagné (MENA) est une personne qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • est âgée de moins de dix-huit ans, • n'est pas accompagnée par une personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle (conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant Code de droit international privé), • est ressortissante d'un pays non membre de l'Espace économique européen, • et se trouve dans l'une des situations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ◦ soit avoir demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié ; ◦ soit ne pas satisfaire aux conditions d'accès au territoire et de séjour fixées par les lois relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers. <p><i>Loi du 24 décembre 2002 – Loi-programme (I), article 479, titre XIII, chapitre VI : Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, Article 5.</i></p> <p>Pour la catégorie des anciens mineurs non accompagnés, les jeunes âgés de moins de 21 ans sont pris en considération.</p>
		<p>Charge de la preuve : Extrait du registre d'attente / Annexe 38</p>
		<p>Workflow : Quel budget est alloué ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le tableau 2026 s'applique aux (EX)MENA qui s'inscrivent à partir du 01/01/2026. • (EX)MENA Cat 1 & 2 : ont droit au package de réintégration standard + 1 000 € supplémentaires pour vulnérabilité « (EX)MENA ». • (EX)MENA Cat 3 : ont droit à 1 000 € supplémentaires pour vulnérabilité « (EX)MENA ». Ne sont pas éligibles au package de réintégration standard.

		<p>Un parent isolé avec un enfant mineur ou un enfant adulte à charge est une personne qui assume seule la responsabilité d'un ou de plusieurs enfants non mariés. Aux seules fins de l'accueil, le terme « parent » inclut exceptionnellement un autre adulte responsable du bénéficiaire, y compris un frère ou une sœur adulte.</p> <p>La qualité de parent ou la « parentalité » est légalement établie par la filiation, qui peut résulter de : la naissance ; la présomption au sein du mariage ; la reconnaissance ; la décision judiciaire ; l'adoption. Code Civil Belge, Articles 312, 315, 325/2, 319, 322, 343, 344, 349/1, 353 and 356</p> <p>Un mineur est toute personne, de l'un ou l'autre sexe, qui n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit ans. Code Civil Belge, Article 388, tel que modifié par la loi du 19 janvier 1990., Article 1.</p> <p>Un enfant adulte doit être considéré comme à charge lorsqu'il est incapable de subvenir à ses propres besoins en raison d'un état physique ou mental lié à une maladie grave et non temporaire ou à un handicap sévère. Qualification Regulation (EU) 2024/1347 (Recital 17); Belgian Aliens Act, Article 10(1), 6°</p>
4	<p>Parents isolés avec des enfants mineurs ou un enfant adulte à charge</p>	<p>Charge de la preuve : Extrait du registre d'attente (code 120) / Annexe 26/déclarations</p>
		<p>Workflow : En tant que travailleur social de première ligne, comment puis-je vérifier s'il s'agit d'une famille monoparentale ou d'une famille nucléaire/reconstituée ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • La notion de famille nucléaire est interprétée au sens large : le statut juridique, le numéro SP et l'intention sont pris en considération. • Vérifiez si le retour se fera conjointement et si la décision est prise d'un commun accord. • Vérifiez les conséquences du retour sur la vie familiale (intention). <ul style="list-style-type: none"> ◦ Si les parents ont l'intention de former une famille nucléaire dans le pays d'origine, ils sont considérés comme une seule famille avec un seul REAB (même en cas de numéros SP différents). ◦ Si les personnes n'ont pas l'intention de former une famille nucléaire dans le pays d'origine, elles sont alors considérées comme deux entités distinctes avec deux REAB distincts (même en cas de numéro SP identique). ◦ Si, après son retour dans le pays d'origine, un parent seul recommence à cohabiter avec son partenaire, cette personne n'est alors pas considérée comme un parent seul.

5	<p style="text-align: center;">VoT (Victimes de la traite des êtres humains)</p>	<p>La traite des êtres humains consiste à recruter, à transporter, à transférer, à héberger, à accueillir une personne, à prendre ou à transférer le contrôle exercé sur elle:</p> <ul style="list-style-type: none"> • à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle; • à des fins d'exploitation de la mendicité; • à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine; • à des fins d'exploitation par le prélèvement d'organes ou de matériel corporel humain; • afin de faire commettre par cette personne une infraction, contre son gré; • à des fins d'exploitation d'une adoption illégale; • à des fins d'exploitation d'un mariage forcé. <p><i>Nouveau Code pénal belge, Livre II, article 258 (entrée en vigueur le 8 avril 2026)</i></p> <p>Pour la catégorie des victimes de la traite des êtres humains, la définition juridique belge de la traite des êtres humains est utilisée.</p>
		<p>Charge de la preuve : fiche de screening de première ligne VoT + screening approfondi de l'OIM</p>
		<p>Workflow : Comment traiter un dossier VoT ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • En cas de suspicion de VoT : le travailleur social de première ligne mène un entretien à l'aide de la fiche de screening VoT • Si des signaux sont détectés : le travailleur social de première ligne transmet le dossier à l'OIM. L'OIM procède alors à un screening plus approfondi et détermine si la personne concernée relève ou non de la catégorie (large) des victimes de la traite des êtres humains et peut donc bénéficier d'une aide supplémentaire à la réintégration de 1 000 €. • Dans ce dernier cas : le dossier est suivi par l'OIM.

B. Vulnérabilité médicale

Maintien du système actuel

1	<p style="text-align: center;">Assistance médicale de base</p>	<p>Possibilité d'octroi d'une aide médicale de base de 500 € par personne, ou 490 € via EURP (1)</p>
		<p>Charge de la preuve : certificat médical</p>
2	<p style="text-align: center;">AMAAR</p>	<p>Assistance médicale adaptée après le retour ; soutien aux personnes rapatriées souffrant de troubles médicaux complexes (maladies chroniques, traitement du cancer, maladies neurologiques dégénératives, etc.). Le service médical examine les soins nécessaires, les soins médicaux disponibles dans le pays d'origine et calcule les coûts. Budget pour un traitement médical d'une durée maximale de 6 mois.</p>
		<p>Charge de la preuve : Dossier Fedasil</p>

(1) À compter du 1er août 2026 au plus tard : « BASIC medical (490 € par personne) + AMAAR (coût réel) – matériel »